

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

---

PRÉVENIR LES OCCUPATIONS SANS DROIT NI TITRE EN ENCADRANT LA  
SOUSCRIPTION DES CONTRATS ESSENTIELS - (N° 2787)

Adopté

N° CE4

## AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Florence Goulet, M. Jolly, M. Jordan,  
Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos,  
M. Weber et Mme Grangier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article premier, insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code de la consommation est complétée par un article L. 224-27-4 ainsi rédigé :

« Art. 224-27-4. – Pour la fourniture d'un service rattaché à un immeuble à usage d'habitation déterminé, un fournisseur de services d'accès à internet ne peut conclure un contrat de services de communications électroniques avec un consommateur que si celui-ci justifie d'un titre d'occupation légitime du logement concerné.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, il est proposé d'imposer aux fournisseurs de services d'accès à internet et de téléphonie fixe de vérifier la régularité de l'occupation du logement par le demandeur préalablement à la souscription d'un contrat pour une adresse fixe.

À cette fin, le demandeur devra justifier de son droit à occuper le logement au moyen d'un document probant, tel qu'un titre de propriété, un bail locatif ou tout autre titre d'occupation régulier.

Cette mesure vise à prévenir les détournements de la procédure de souscription, en particulier lorsque de tels contrats sont utilisés comme justificatifs de domicile de complaisance. Si ces documents sont, en pratique, moins fréquemment admis par les juridictions que ceux relatifs à la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, ils n'en demeurent pas moins susceptibles d'être produits dans diverses démarches administratives.

Surtout, le présent amendement a pour finalité de lutter contre l'occupation illicite de logements, en évitant que la souscription de services à une adresse donnée ne puisse être utilisée pour accréditer, de manière frauduleuse, une situation d'occupation dépourvue de tout droit ou titre.

En renforçant les obligations de vérification à la charge des opérateurs, il contribue ainsi à sécuriser la valeur probante des justificatifs de domicile et à prévenir les situations d'occupation irrégulière.